

9 Juin 1964.

Pourvoi n° 65-62

REPUBLIQUE MALGACHE  
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

RAVOAHANGY-ANDRIANAVALONA

c/  
RAVOAHANGY-RAKOTONIRINA

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le mardi neuf juin mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR

Sur le rapport de M. le Conseiller THEBAULT et les conclusions de M. l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par le sieur RAVOAHANGY-ANDRIANAVALONA, ayant pour Conseil Me BOITARD, Avocat à Tananarive, en cassation d'un arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar du 19 avril 1962 lequel, infirmant un jugement du Tribunal de première instance de Tuléar en date du 10 août 1961 l'a débouté de sa demande tendant à constater que c'est à tort que le nommé RAVOAHANGY-RAKOTONIRINA a été inscrit comme étant son fils sur l'acte de naissance dressé à Tongobory le 3 novembre 1926, et ordonner en conséquence la rectification dudit acte;

Sur le premier moyen, violation de la loi, des moeurs et des coutumes malgaches, notamment des articles 34 des Instructions aux Sakaizambohitra, 108 du Code de 1881 et de l'arrêté du 15 juin 1910 sur l'état-civil, en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a refusé de faire droit à la demande de rectification présentée, alors pourtant que l'inscription d'un enfant à l'état-civil, avec l'indication du nom du père, laisse présumer qu'il est l'enfant légitime de celui-ci, ce qui en l'espèce, est inexact, le père et la mère n'étant pas mariés, d'une part, et la reconnaissance naturelle a pâtre étant inconnue en droit malgache, d'autre part.

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt infirmatif attaqué que le 3 novembre 1926, devant l'officier d'état-civil de Tongobory, le demandeur RAVOAHANGY-ANDRIANAVALONA a personnellement déclaré être le père de l'enfant dénommé RAVOAHANGY-RAKOTONIRINA, né de la dame RAZANAMIADANA à laquelle toutefois il n'était pas uni par les liens du mariage; que 35 ans plus tard, il sollicite la rectification dudit acte, par suppression de la mention de sa paternité, faisant valoir qu'il a été inscrit à tort comme étant le père de l'enfant, étant donné que le droit et les coutumes malgaches ne reconnaissent pas la paternité naturelle, et, qu'en conséquence, par suite de la mention sur le même acte de naissance des noms du père et de la mère de l'enfant, celui-ci est présumé enfant légitime, ce qui n'est pas le cas;

*[Handwritten signatures and initials]*

100 F



Attendu que la paternité hors mariage ne produit aucun effet juridique dans la législation malgache applicable aux faits de la cause, soit celle antérieure à la loi N° 63-022 du 20 novembre 1963 relative à la filiation, l'adoption et le rejet, la loi comme la coutume malgache ignorant aussi bien la filiation paternelle naturelle que la reconnaissance naturelle à patre; que, par ailleurs, l'acte de naissance ne suffit pas à lui seul à démontrer la filiation légitime d'un enfant malgache, laquelle ne peut résulter que de la preuve de la célébration, antérieurement à sa naissance, du mariage de ses parents; qu'il s'ensuit, dans ces conditions, que la déclaration par le père d'un enfant né hors mariage comme étant son fils faite à un officier d'état-civil, auquel, au demeurant, aucune prescription légale ou réglementaire, ne fait défense de recevoir une telle déclaration, n'a d'autre portée que la simple constatation d'une situation de fait révélant l'existence d'un lien de sang entre le déclarant et l'enfant, sans que, pour cela, puisse être déduit d'une telle déclaration un état juridique d'enfant légitime ou naturel qu'elle ne saurait et ne pouvait conférer;

Attendu, en outre, qu'il ne saurait être, sans intérêt majeur, voire exceptionnel, porté atteinte à la règle essentielle de la permanence de l'état-civil que commande l'intérêt général;

Attendu dès lors qu'en relevant, d'une part que la seule déclaration du père naturel de la naissance de son fils ne saurait conférer à ce dernier la qualité de fils légitime, et en constatant qu'au reste, celui-ci n'a, à aucun moment, réclamé une quelconque filiation, légitime ou naturelle, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes ou coutumes visés au moyen et est légalement justifié.

Sur le deuxième moyen : absence de motifs, non réponse aux conclusions en ce que l'arrêt attaqué n'a pas répondu à l'argument présenté par le demandeur, à savoir que son inscription dans l'acte d'état civil de son fils comme père de l'enfant indiquait une filiation légitime inexacte et qu'il importait de faire supprimer cette inexactitude;

Attendu que les motifs de l'arrêt infirmatif, ci-dessus relevés répondent, à suffire à l'argument soulevé;

D'où il suit que le moyen manque en fait;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du mardi douze mai mil neuf cent soixante-quatre;

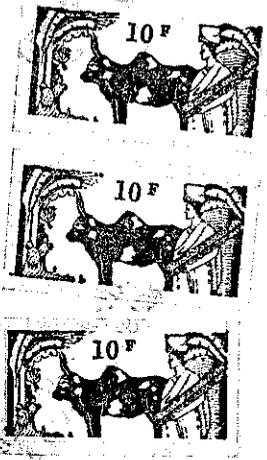
Lu en audience publique du mardi neuf juin mil neuf cent soixante-quatre;

.../...

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président,  
 MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers,  
 M. RAPALANTANANTSOA, Avocat Général et Me ANDRIAMANOHY, Greffier en chef.  
 La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef./-

*[Handwritten signatures]*

100 F



Bord. n° 793/2  
 Mont fixe = 4000  
 Enregistré au Bureau de Tananarive  
 le 15 JUIL 1947  
 Rég. poste mille francs

